

N° **CES 9025**
à rappeler dans toute correspondance

CONTRAT DE CESSION DE BREVETS

Dossier CNET/01586

Entre :

France Télécom - Société anonyme au capital social de 4 098 458 244 EUR, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS PARIS B 380 129 866 - domiciliée pour le présent contrat au Centre National d'Etudes des Télécommunications (CNET), 38 rue du Général Leclerc 92794 Issy Moulineaux Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Noël MEREUR, Directeur du Support Technique et de la Valorisation, ci-après désignée par LE CEDANT ou par le CNET,

d'une part,

et :

STMicroelectronics, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° RCS Créteil B 341 459 386, dont le siège est situé au 7 avenue Galliéni, 94250 Gentilly, représentée par Monsieur Pierre Ollivier, agissant en qualité de Directeur Juridique, et ci-après désigné par LE CESSIONNAIRE ou par « STM »

d'autre part,

ci-après conjointement désignées "les parties" ,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses travaux , le CNET a conçu un procédé et circuit pour le traitement d'images animées.

Cette innovation a donné lieu, le 9 novembre 1988, au dépôt d'une demande de brevet français N° 88 14639, au nom de l'Etat Français CNET. Le brevet correspondant a été délivré sous n° d'enregistrement national 2 638 924, avec le titre « Procédé et circuit de traitement par bloc de signal bidimensionnel d'images animées » ; Inventeurs : JUTAND François et ARTIERI François (dossier CNET 01586).

La Loi n° 90568 du 2 juillet 1990 a attribué à France Télécom l'ensemble des brevets de l'Etat rattachés aux services relevant de la Direction Générale des Télécommunications.

Le CNET a également procédé à l'extension de ce brevet dans les pays suivants :

- brevet européen délivré le 30 août 1995 sous le N° 0 369 854. Les pays désignés par ce brevet européen, et figurant à la date de signature du présent contrat au portefeuille de brevets du CNET, comprennent la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

Par contrat de cession (CES9003) signé le 03 mai 1995, le CNET a cédé à STM les extensions OEB correspondant aux pays suivants (Italie, Espagne, Pays-Bas, Suède).

- brevet US délivré aux Etats-Unis le 24 mars 1992 sous le N° 5 099 325, avec le titre « Process and circuit for block matching in two-dimensional picture signals »

- demande de brevet au Japon déposée le 09 novembre 1989 sous N° 292 109/89. L'examen de cette demande a été différé et est, à la date de signature du présent acte, en cours de poursuite de procédure

Le brevet français, les brevets délivrés en Grande-Bretagne et en Allemagne, ainsi que le brevet US et la demande de brevet au Japon, seront désignés ci-après par les « brevets du contrat ».

Par contrat de licence N° L89151 signé le 3 novembre 1989, le CNET a concédé à SGS THOMSON des droits d'exploitation industrielle et commerciale du brevet mentionné ci-dessus et de l'ensemble de ses extensions.

Le CNET, ne souhaitant pas conserver les « brevets du contrat », propose à STM, qui accepte, de les lui céder, et de mettre fin au contrat de licence mentionné ci-dessus à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat de cession.

En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

1.1 Le CNET, déposant du brevet français ainsi que du brevet européen, du brevet US et de la demande de brevet japonais, relatifs aux « brevets du contrat » identifiés dans l'exposé des motifs, déclare avoir acquitté régulièrement tous les frais et tous les honoraires y afférents qui lui étaient imputables.

1.2 Le CNET déclare qu'il a la propriété pleine et entière des « brevets du contrat », qu'il n'en a consenti aucune licence, que les « brevets du contrat » ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de gage et qu'il est en mesure de les céder librement.

1.3 Le CNET déclare, au moment de la signature du présent acte de cession, n'avoir aucun litige quant à la propriété des « brevets du contrat » et en avoir toujours joui paisiblement. Le CNET affirme qu'à sa connaissance, il n'existe, à la date de signature du présent contrat, aucun brevet de tiers couvrant le « procédé et circuit de traitement par bloc de signal bidimensionnel d'images animées », protégé par le brevet français n° 88 14639.

ARTICLE 2

Par le présent contrat, le CNET cède à STM, qui l'accepte, la propriété des « brevets du contrat », ainsi que tous les droits y afférents, y compris le droit de priorité, sans autre garantie que celle de l'existence matérielle des brevets et de la demande de brevet concernés.

STM assumera tous les frais relatifs à la poursuite de la procédure de demande de brevet au Japon, ainsi que les frais d'entretien des « brevets du contrat »

Le Cabinet Plasseraud, 94 rue d'Amsterdam, 75440 Paris Cedex 09, mandataire du CNET pour les « brevets du contrat », établira les factures correspondantes qui seront adressées à STM, à l'attention de M. Piero Capocelli, Service de Propriété Intellectuelle, 850 rue Jean Monnet, 38926 Crolles Cedex.

ARTICLE 3

STM aura le droit d'entreprendre, de reprendre, ou de continuer, à ses noms, risques et profits, tant en demande qu'en défense, tous droits, instances et procédures ou actions relatifs aux « brevets du contrat », y compris le droit de poursuivre judiciairement toutes usurpations antérieures ou à venir.

ARTICLE 4

Le CNET s'engage à remettre à STM, dans le mois qui suit la signature du présent contrat, copie de l'ensemble du dossier des « brevets du contrat ».

ARTICLE 5 -

En contrepartie de la présente cession, STM versera au CNET une somme forfaitaire unique de 245 745,57 FF HT (deux cent quarante cinq mille sept cent quarante cinq francs et cinquante sept centimes) .

Cette somme devra être payée en un seul versement dès réception d'une facture établie à l'initiative du CNET, au compte désigné par le CNET.

En cas de non paiement dans un délai de 60 jours suivant la réception, par le CESSIONNAIRE, de la facture relative à la somme indiquée ci-dessus, et moyennant une mise en demeure préalable, des intérêts de retard courront sur les sommes en cause au taux de l'intérêt légal fixé par décret.

Toutes sommes versées au compte désigné par le CNET au titre du présent contrat lui seront définitivement acquises.

ARTICLE 6

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 7

STM acquittera les frais liés à l'entretien et au maintien en vigueur des « brevets du contrat », ainsi que les droits et honoraires des présentes, y compris l'enregistrement et l'inscription du présent acte de cession à l'Institut National de la Propriété Industrielle, auprès des Offices de Grande-Bretagne et d'Allemagne, ainsi qu'auprès des Offices américain et japonais .

ARTICLE 8 -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour remplir toutes formalités légales et faire toutes inscriptions.

ARTICLE 9

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

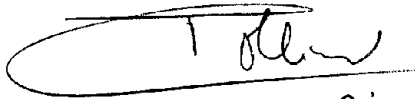
En cas de désaccord persistant, les différends seront tranchés par la juridiction civile compétente de Paris.

*
* *
*

En considération de quoi, les parties ont signé le présent contrat aux lieux et dates indiqués ci-dessous, en sept exemplaires originaux, dont un pour l'inscription au Registre National des Brevets de l'Institut National de la Propriété Industrielle, un pour l'inscription auprès de l'Office de Grande-Bretagne, un pour l'inscription auprès de l'Office d'Allemagne, un pour l'inscription auprès de l'Office américain, et un pour l'inscription auprès de l'Office japonais.

A Paris, le 22-11-1999
 Pour STMicroelectronics SA
 Pierre OLLIVIER

Issy-les Mx, le 10 DEC. 1999
 Pour France Télécom
 Jean-Noël MEREUR
 Directeur du Support Technique et de la
 Valorisation (CNET)



Directeur
 Juridique

SIGNATURE

(Nom et qualité du signataire)
 (cachet de la société)



SIGNATURE

STMicroelectronics
 Technoparc du Pays de Gex
 165. rue E. Branly - B.P 112
 01637 ST GENIS-POUILLY CEDEX FRANCE